

Conditions générales de vente complémentaires TRANSFERT DE LOGICIELS (B2B) de Grundig Business Systems GmbH & Co. KG ci-après dénommé "fournisseur"

Voici les conditions générales de transfert du logiciel à votre intention (ci-après également dénommé "client"). En installant, copiant ou utilisant de toute autre manière le logiciel, vous acceptez les conditions générales suivantes. Par conséquent, veuillez lire très attentivement les conditions générales.

1. Objet du contrat Transfert de logiciels

1.1. La qualité et l'étendue des performances du logiciel ainsi que l'environnement d'exploitation approuvé résultent de la description du programme respectif, en plus des instructions d'utilisation, sauf accord contraire.

1.2. Le client est responsable de la sélection du logiciel pour atteindre les résultats qu'il souhaite obtenir et de l'installation du logiciel, sauf accord contraire. Les données de performance et les autres descriptions de logiciels ne représentent aucune assurance de propriétés spécifiques.

1.3. Le logiciel est fourni uniquement sous forme exécutable, y compris les instructions d'utilisation (documentation utilisateur ou aide en ligne) et les instructions d'installation. Le logiciel peut être livré sur un support de données ou mis à disposition pour téléchargement sur Internet. Si la documentation utilisateur est disponible en version électronique en ligne ou hors ligne, la livraison d'une version imprimée de la documentation utilisateur (manuel d'utilisation) n'est pas due.

1.4. Dans la mesure où il existe dans les logiciels du fournisseur des interfaces avec des logiciels qui ne doivent pas être fournis par le fournisseur, l'article 69d de la loi allemande sur le droit d'auteur s'applique. Avant de décompiler, le client doit d'abord demander les informations nécessaires au fournisseur.

1.5. Sauf convention contraire, le logiciel est installé et mis en service par le client. Tous les autres services fournis par le fournisseur à la demande du client (en particulier la préparation à l'utilisation, l'installation et la démonstration d'une installation réussie, l'instruction, la formation et le conseil) sont rémunérés sur une base temporelle et matérielle.

2. Droits d'utilisation des logiciels et protection contre l'utilisation non autorisée

2.1. Après paiement intégral de la rémunération convenue, le fournisseur accorde au client le droit d'utiliser le logiciel convenu dans la mesure spécifiée dans le contrat. Si le champ d'application n'est pas convenu dans le contrat, il s'agit d'un droit d'utilisation simple, non exclusif et à perpétuité. Le client peut transférer le logiciel d'un ordinateur à l'autre à condition qu'il soit garanti que le logiciel est utilisé sur un seul ordinateur à tout moment. Le droit d'utilisation ne couvre que l'utilisation à des fins internes du client.

2.2. En cas d'accord sur l'utilisation multi-utilisateurs, le droit d'utilisation s'étend soit au nombre convenu de postes de travail sur lesquels le logiciel peut être utilisé simultanément (modèle d'utilisateur simultané), soit au nombre convenu d'utilisateurs (modèle d'utilisateur nommé). Le modèle de licence valable pour le logiciel concerné est indiqué dans les offres. L'utilisation simultanée du logiciel au-delà de la portée convenue n'est pas autorisée. L'utilisation du logiciel sur un serveur n'est autorisée que s'il est garanti qu'une utilisation simultanée de plus que le nombre convenu de postes de travail ou d'utilisateurs est exclue.

2.3. L'utilisation prolongée doit toujours faire l'objet d'un accord contractuel avant de commencer. La rémunération est basée sur l'étendue du droit d'utilisation.

2.4. Un transfert des droits d'utilisation à un tiers n'est autorisé qu'avec un abandon complet des droits du client. Le client est tenu d'imposer au tiers les obligations et les restrictions d'utilisation qui lui sont applicables. Cela s'applique en particulier aux obligations visées au point 3.5. Le client

confirmera par écrit l'abandon de sa propre utilisation à la demande du fournisseur.

2.5. Le client ne peut copier le logiciel que dans la mesure où cela est nécessaire pour une utilisation conforme au contrat et pour les sauvegardes. Les avis de droit d'auteur du logiciel ne peuvent être ni modifiés ni supprimés.

2.6. Le fournisseur est en droit de prendre les mesures techniques appropriées pour se protéger contre une utilisation non contractuelle. Cela s'applique également aux futures mises à jour ou mises à niveau du logiciel fourni. L'utilisation du logiciel dans une configuration de secours ou de remplacement ne doit pas en être affectée de manière significative.

2.7. La propriété des reproductions mises à disposition reste réservée jusqu'au paiement intégral de la rémunération due. Dans la mesure où les droits d'utilisation sont accordés individuellement au préalable, ils ne sont toujours que provisoires et librement révocables par le fournisseur. La reproduction d'un manuel d'utilisation éventuellement fourni et d'autres documents n'est pas autorisée.

2.8. Le fournisseur peut révoquer le droit d'utilisation du client si celui-ci enfreint de manière non négligeable les restrictions d'utilisation ou d'autres réglementations visant à le protéger contre une utilisation non autorisée (voir également les points 3.4 et 3.5). Le fournisseur doit accorder au client un délai de grâce pour remédier à la situation au préalable. En cas de récidive et de circonstances particulières qui, après avoir pesé les intérêts, le client doit confirmer par écrit au fournisseur la cessation de l'utilisation après la révocation. Le fournisseur accordera à nouveau le droit d'utilisation au client après que celui-ci ait déclaré et assuré par écrit qu'il n'y a plus de violation du droit d'utilisation et que les violations antérieures et leurs conséquences ont été éliminées.

2.9. La location du logiciel, l'octroi de droits de sous-utilisation, ainsi que l'utilisation du logiciel dans le cadre d'une opération de fournisseur de services applicatifs (ASP) ou d'une opération de logiciel en tant que service (SaaS) nécessitent le consentement exprès du fournisseur.

3. Obligations du client

3.1. Le Client doit s'assurer que, au plus tard au moment de la livraison, un personnel spécialisé est disponible pour assister le Fournisseur et l'utilisation du Logiciel.

3.2. Le logiciel ne peut être utilisé que dans l'environnement du système d'exploitation approuvé par le fournisseur. Le client doit informer immédiatement le fournisseur de toute modification de l'environnement d'exploitation. La clause 1.1 n'est pas affectée.

3.3. Le client doit soutenir le fournisseur autant que nécessaire dans l'élimination des défauts, en particulier, à la demande du fournisseur, envoyer un support de données avec le logiciel correspondant et fournir des matériaux de travail.

3.4. Le client reconnaît que le logiciel, y compris le mode d'emploi et les autres documents - également dans les versions futures - sont protégés par le droit d'auteur. Les programmes sources, en particulier, sont des secrets commerciaux du fournisseur. Le client doit prendre des précautions illimitées pour s'assurer que les programmes sources ne sont pas rendus accessibles à des tiers sans le consentement du fournisseur. Le transfert de programmes sources nécessite le consentement du fournisseur, qui ne peut être refusé contre sa bonne foi. Le prestataire ne fournit des programmes sources que sur la base d'un accord exprès.

3.5. Si le Client a besoin d'informations pour établir l'interopérabilité du Logiciel avec d'autres programmes informatiques qui peuvent être distingués du Logiciel, le Client doit d'abord soumettre une demande correspondante au Fournisseur. Le prestataire se réserve le droit de fournir ou de refuser de fournir les informations requises.

3.6. Le client ne peut rien faire qui puisse favoriser une utilisation non autorisée. En particulier, il ne peut pas essayer de traduire, de modifier ou d'éditer les programmes ou de décompiler, de faire de l'ingénierie inverse ou de désassembler le logiciel. Le client doit informer immédiatement le fournisseur s'il se rend compte qu'un accès non autorisé est imminent ou s'est produit dans sa zone.

3.7. Contrairement à la section 3.5, le Licencié est autorisé à apporter des modifications au Logiciel si ces modifications sont expressément autorisées dans les informations sur le produit et sont rendues possibles par les fichiers fournis avec le Logiciel.

3.8. Les paragraphes 69d et 69e de la loi sur le droit d'auteur ne sont pas affectés par la présente clause 3.

4. Réclamations du client pour défauts

4.1. Le fournisseur garantit que le logiciel, lorsqu'il est utilisé conformément au contrat, sera conforme aux accords visés au point 1.1.

4.2. Le délai de prescription des droits pour cause de défaut commence à courir à la livraison ou - si le fournisseur installe - à l'achèvement de l'installation. Une extension du champ d'application (clause 2.3) n'affecte pas le déroulement du délai de prescription.

4.3. Pour les défauts matériels, l'article 4 des conditions générales de vente du fournisseur s'applique en outre. Pour les vices de titre, le paragraphe 5 des conditions générales du fournisseur s'applique en outre.

4.4. Le client ne peut faire valoir ses droits à l'égard des défauts que si les défauts signalés peuvent être reproduits ou vérifiés d'une autre manière par le client. Le paragraphe 2.5 des conditions générales du fournisseur s'applique en particulier à la notification des défauts. Le client doit aider le prestataire à localiser un défaut de manière raisonnable, par exemple en fournissant des impressions sur papier, des descriptions du système ou des fichiers de données. À cet égard, le point 2 des conditions générales du prestataire sur la coopération, les devoirs de coopération et la confidentialité s'applique en principe.

4.5. Si le client a droit à des réclamations pour vices, il n'a d'abord droit qu'à une exécution ultérieure dans un délai raisonnable. L'exécution supplémentaire comprend, au choix du fournisseur, soit la rectification du défaut, soit la livraison d'un logiciel de remplacement. Les intérêts du client doivent être pris en compte de manière adéquate dans le choix.

4.6. Le client doit permettre au prestataire de procéder à l'installation et à la suppression du défaut dans le cadre de l'exécution ultérieure, à moins que cela ne soit déraisonnable pour le client. Le client doit consulter le fournisseur avant de prendre ses propres mesures pour remédier au défaut.

4.7. Si le client a un droit au remboursement des frais, celui-ci n'existe que dans une mesure raisonnable, compte tenu de la valeur du service en question dans un état exempt de défaut et de l'importance du défaut.

4.8. Si la prestation complémentaire échoue ou ne peut être exécutée pour d'autres raisons, le client peut réduire la rémunération, résilier le contrat et/ou - dans le cadre de point 6 des conditions générales du fournisseur - demander des dommages-intérêts ou des frais dans les conditions légales.

4.9. Si l'exécution complémentaire est retardée, le point 3.4 des conditions générales du prestataire s'applique aux dommages et au remboursement des frais du prestataire.

4.10. Le client doit exercer le droit de choix auquel il a droit en ce qui concerne ces réclamations pour vices dans un délai raisonnable, en règle

générale dans les 14 jours civils à compter de la possibilité pour le client de prendre connaissance du droit de choix.

5. Modifications et mises à jour (mises à jour/mises à niveau)

5.1. Le fournisseur est autorisé à créer des mises à jour du logiciel à sa propre discrétion. Sauf accord contraire, le concédant n'est pas tenu de fournir gratuitement des mises à jour ou des mises à niveau du programme. La clause 4 n'est pas affectée par la présente clause 5.1.

6. Protection des données

6.1. Dans la mesure où le prestataire peut accéder aux données personnelles du client ou à partir de l'espace client, le prestataire agit exclusivement en tant que sous-traitant et ne traite et n'utilise ces données qu'aux fins de l'exécution du contrat. Un contrat séparé pour le traitement des commandes (AVV) est conclu à cet effet.

7. Divers

7.1. Dans le passé, le fournisseur a réglementé le contenu contractuel des produits logiciels dans un "contrat de licence de logiciel". Si le Fournisseur continue de faire expressément référence à un "Contrat de licence de logiciel" dans son logiciel, dans la documentation, sur Internet ou autre, cela sera considéré comme une référence aux présentes Conditions générales de fourniture de logiciels, qui remplaceront le "Contrat de licence de logiciel".

7.2. Les conditions générales de vente du prestataire sont également applicables.